

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

URB	2024	06
-----	------	----

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté : Alignement « 74 impasse Terre Chêne » à la parcelle cadastrée section AI numéro 212

Le Maire de la Commune de BEYNOST,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU la volonté de Monsieur PADEY Patrick, en tant que propriétaire de constater la limite de la voie publique « Impasse Terre Chêne » au droit de leur propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle section AI 212.

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jérôme Combecave, géomètre expert, en date du 27 février 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les repères suivants ont été implantés ou reconnus et définissent la propriété foncière, étant précisé que la limite de fait et la limite de propriété foncière coïncident

SOMMET	E	N	Distance	Nature
287	1856068.45	5183681.62	19.07	Angle de bâtiment
145	1856072.82	5183663.05	13.36	Angle de bâtiment
315	1856083.09	5183671.60	17.72	Angle de bâtiment
322	1856096.11	5183683.61	27.73	Angle de bâtiment

Nota : coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur général (RGF93, zone CC46)

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉ EN MATIERE DE PROPRIÉTÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT

Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Beynost, le 29 février 2024



Caroline TERRIER
Maire